

Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)*

Fiche de signalement n°1

Par cette fiche l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un Danger Grave et Imminent pour sa vie ou sa santé.

Elle doit être numérotée et archivée (10 fiches minimum) pour constituer un RDGI. Ce registre doit être tenu par l'autorité administrative ou le directeur d'école. Il peut être rempli par l'agent lui-même ou par un membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). L'exercice du droit de retrait (cf.doc d'accompagnement) doit obligatoirement être formalisé par une mention sur ce registre de signalement.

*DGI : « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée » circ. de la direction générale du travail du 25 mars 1993.

Nom et adresse de l'établissement ou du service : École maternelle / élémentaire **Nom** à **Ville**

Local concerné : **Classe(s) n° de Mme / M. Nom**

Poste(s) de travail concerné(s) : **Salle de classe / Salle des maîtres / Salle d'arts plastiques...**

Noms des agents exposés au danger :

Tous les personnels et élèves de la salle mentionnée.

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Mme / M. Nom IEN en charge de la circonscription de **Nom**.

M. VERY, Conseiller de Prévention Départemental en matière de Santé et de Sécurité.

Monsieur le Secrétaire Général de la DSDEN du Val-de-Marne.

Monsieur le Directeur Académique du Val-de-Marne, Président de la Formation Spécialisée du CSAAsD 94.

Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Le vendredi 27 juin 2025 à 15h30, les écoles du département ont été destinataires d'un message de vigilance du Directeur cabinet du Recteur concernant les journées du lundi 30 juin et du mardi 1er juillet 2025, signalées par Météo France comme des journées de très fortes chaleurs.

Les mesures préconisées apparaissent notoirement insuffisantes pour garantir la santé et la sécurité des personnels et des élèves fréquentant les établissements scolaires durant ces deux journées les plus chaudes, au regard des recommandations préconisées par [l'ARS Île-de-France](#) et du [Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#) en cas de vague de chaleur.

Le 30/06/, à **XhXX**, la/les température(s) relevée(s) dans la/les classe(s) de Mme / M. **Nom** était(ent) de **XX**°C, soient **XX**°C supérieurs aux seuils critiques définis par l'INRS et le ministère du Travail, à savoir 30°C.

Face à ce danger grave et imminent, nous vous demandons, en vertu de l'article L.4121-1 du Code du travail, applicable aux agents publics par renvoi de l'article 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, l'employeur public est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Cela inclut de prévenir, informer et former, mais également de mettre en place une organisation et des moyens adaptés pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. **À ce titre, nous vous demandons de prendre la décision de fermer l'école ce mardi 1er juillet 2025, face à une journée annoncée encore plus chaude par Météo France.**

À défaut, l'école ne disposant pas des moyens structurels permettant d'assurer des conditions de travail décentes dans un tel contexte, nous demandons l'application des mesures recommandées par l'ARS Île-de-France et le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles en cas de vague de chaleur. Ceci afin de pouvoir accueillir les élèves dans des conditions de minimale de sécurité et de prévenir les risques professionnels liés aux vagues de chaleur :

- La mise à disposition de brumisateurs ou de ventilateurs dans chaque salle mentionnée (ARS) ;
- La mise en place de salles fraîches (ARS et Ministère de la Santé) ;
- L'adaptation des repas de restauration scolaire en privilégiant les aliments crus et plats froids (ARS) ;
- La mise à disposition d'eau potable et fraîche plusieurs fois par demi-journée (Ministère de la Santé) ;
- La mise à disposition de linge humide (de préférence des serviettes de bain) pour les disposer devant les fenêtres ouvertes (ARS) ;
- La mise à disposition de pains de glace ou des sacs de glaçons pour les courants d'air devant un ventilateur (ARS) ;
- La tenue d'une enquête immédiate par le chef de service en associant les membres de la FS ayant co-signalés le danger.

Date : 30/06/2025

Heure : XXhXX

Signatures du/des déclarant(s) :

Signature des membres de la Formation Spécialisée associés :

M. BUI Sylvain, secrétaire à la formation spécialisée du CSASD du Val-de-Marne.

M. BALORDI Benoit et GREINER Yves, représentants pour le SNUDI-FO 94 à la formation spécialisée du CSASD du Val-de-Marne.

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :

Mesures prises par l'autorité administrative :

.....

.....

.....

.....

Une copie du DGI est à envoyer à l'IEN en charge de la circonscription et au :
Conseiller de Prévention Départemental en matière de Santé et de Sécurité (ce.cpd94@ac-creteil.fr),
Secrétariat Général de la DSDEN du Val-de-Marne (ce.94sg@ac-creteil.fr)
Directeur Académique du Val-de-Marne, Président de la Formation Spécialisée du CSAsD 94 (ce.94ia@ac-creteil.fr)
Au SNUDI-FO 94 (94snudifo@gmail.com)